

s'applique et joliet sur la partie non soustraite de la dette.
 - renonce expressément à exercer ses droits de créancier
 - renonce à toutes actions de garantie et de responsabilité et ne pourra en
 aucun cas bénéficier aux autres obligés.
 Le présent cautionnement est valable pour toutes garanties qui ont été ou seront fournies
 au prêteur par le Caution, l'Emprunteur ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS.

L'information juridique figurant ci-dessus, a été communiquée par simple lettre envoyée par
 le Prêteur à la Cautions avant la signature de la présente. La preuve de la bonne
 exécution de cet envoi se fait par tout moyen (photocopie d'un mailing informatif ou
 autre).
 Toute information pourra donner lieu à une vérification à la charge de l'Emprunteur,
 qui, faccense, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figuré aux
 conditions générales de Banque
 Dans l'hypothèse où la Cautions n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars
 de chaque année, elle s'engage à la signaler au Prêteur qui lui adressera un nouvel
 exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages
 notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'incendie en garantie ne constitue pas
 une condition obligatoire d'accès au crédit.
 Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles
 de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.
 L'Emprunteur reconnaît avoir financé, il devra pourvoir le remboursement de son
 prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la
 déchéance du bien financé de son prêt et, in cas échéant, à la déclaration des incidents
 de paiement à la Banque de France.

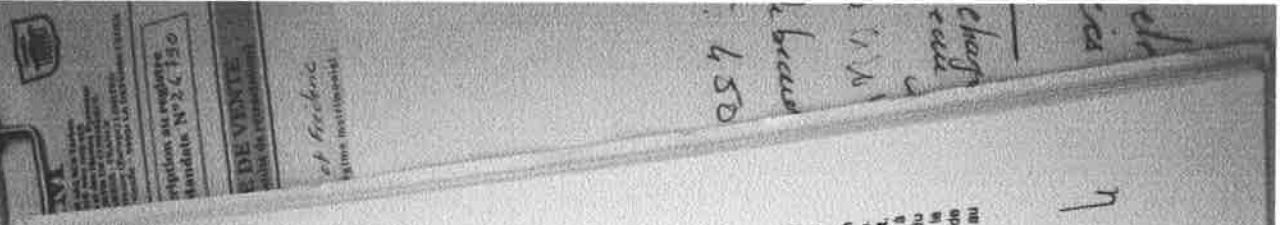
S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus,
 évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra à
 assurer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à
 quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute
 autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être
 assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'obligent à informer le
 Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir
 les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre
 conformément à l'article L. 121 - 13 du code des assurances, de faire opposition à
 tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur
 En cas de sinistre ou de des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers
 Garant le cas échéant, s'engagent à en informer immédiatement le Prêteur, les
 indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la
 créance exigible rattachées des sommes versées directement par lui au Prêteur
 conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien
 donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.
 L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant,
 déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à
 mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du
 Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le
 Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de
 ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au
 Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

l'obligation de
 r, ainsi que
 Cautions.
 au profit de
 le caution.
 iments de
 , ainsi, le
 ment total
 cas où
 allié et
 ent total
 lire ses

me se
 l'usage
 s de
 e à
 ser
 de
 de



7
 50
 55
 DS